

N° 105. — ARRÊTÉ du 10 avril 1872 autorisant une émission de traites de la somme de 72,973 fr. 54 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1872, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *soixante-douze mille neuf cent soixante-treize francs cinquante-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixant-douze mille neuf cent soixante-treize francs cinquante-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1872, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1872.	
	FR.	C.
Chapitre IV.....	38,328	37
— V.....	5,157	43
— IX.....	13,523	84
— X.....	60	62
— XI.....	15,741	82
— XVII.....	101	66
TOTAL.....	72,973	54

Le Trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

*Papaete, le 10 avril 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: L. LE GUAY.